

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté conjointement par la SAS « MUTANT DISTRIBUTION », Messieurs LIGAULT, Président de la Communauté de communes et Raoul MARTEAU, maire de Conlie, lesdits recours enregistrés le 18 juillet 2005 sous les n° 2768 M et 2788M, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Sarthe en date du 28 juin 2005, refusant d'autoriser à Conlie (72) l'extension de 299 m² d'un supermarché de type « maxi-discount » à l enseigne « LE MUTANT », dont la surface de vente est portée à 519 m².
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Sarthe ;

Après avoir entendu :

M. Raoul MARTEAU, maire de Conlie et représentant de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise,

M. Guy GRANIER, responsable du développement ouest de la société « MUTANT DISTRIBUTION »,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 novembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur, qui s'élevait à 16 177 habitants en 1999, a connu une progression de 5,7 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que celle définie par les courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à 15 minutes du projet, compte 16 931 habitants en 1999, a progressé également de 5,7 % durant la même période ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial en grandes et moyennes surfaces de distribution généralistes à prédominance alimentaire dans la zone de chalandise du demandeur et dans celle définie par les courbes isochrones, se caractérise par la présence de trois supermarchés d'une surface de vente totale de 4 293 m², ainsi que d'une trentaine de commerces traditionnels ;

CONSIDÉRANT qu'après la réalisation du présent projet, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces de distribution généralistes à prédominance alimentaire, quelle que soit la zone de chalandise, serait inférieure aux moyennes nationale et départementale de référence ;

CONSIDÉRANT que cette 2^{ème} demande d'extension, qui porte sur une surface inférieure de 81 m² par rapport à la précédente demande, permettra de diversifier et de compléter l'offre commerciale dans la zone de chalandise ; que ce projet stimulerait la concurrence avec les autres supermarchés de la zone de chalandise au bénéfice des consommateurs locaux ;

CONSIDÉRANT que ce projet, qui ne devrait pas déstabiliser les commerces traditionnels de la zone de chalandise, contribuera à l'amélioration des conditions de travail des salariés et se traduira par la création d'un emploi à temps plein ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet paraît compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} , 3^{ème} alinéa, de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis
Le projet de la SAS « MUTANT DISTRIBUTION », est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la SAS « MUTANT DISTRIBUTION », l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 220 m², à Conlie (72), d'un supermarché de type « maxi-discompte » à l'enseigne « LE MUTANT », dont la surface totale de vente serait portée à 519 m².

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François De VULPILLIERES